

DECRET N° 2018-145 /PR  
portant modification du décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014  
portant sur les régimes juridiques applicables aux activités  
de communications électroniques  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des postes et de l'économie numérique,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques  
modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres  
d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques  
applicables aux activités des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement,  
ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et  
fonctionnement de l'autorité de régulation des communications électroniques et des  
postes ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Les dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur  
les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques sont  
modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 18 nouveau : Actionnariat du titulaire**

1. *Le titulaire est tenu de garantir, à tout moment, à l'actionnariat national togolais une part de son capital social. La part du capital social d'un titulaire d'une licence qui est détenue par un actionnariat togolais, sous réserve d'éventuelles dispositions internationales, communautaires ou nationales contraires, est fixée aux termes du cahier des charges du titulaire.*

*L'actionnariat national togolais peut être constitué de personnes morales togolaises contrôlées directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes physiques togolaises, de personnes morales de droit public togolaises, y compris l'Etat ou de personnes physiques togolaises.*

2. *Toute modification affectant au moins dix pourcent (10 %) du capital social du titulaire fait l'objet d'une notification au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation.*

3. *Est soumis à autorisation :*

- *tout changement de contrôle, direct ou indirect, du titulaire ;*
- *toute prise d'intérêt d'un opérateur autorisé tiers, directement ou indirectement, dans le capital du titulaire et toute prise d'intérêt du titulaire, directement ou indirectement, dans le capital d'un opérateur autorisé tiers.*

4. *Dans les cas visés au point 3 ci-dessus, les demandes de modification sont soumises, avant la réalisation de la modification, au ministre chargé des communications électroniques, en mettant en copie le ministre de l'économie et des finances et l'Autorité de régulation, avec accusé de réception de ces derniers. Elles sont instruites par l'Autorité de régulation.*

5. *Les demandes sont approuvées dans les mêmes formes que celles dans lesquelles la licence a été délivrée par arrêté du ministre chargé du secteur des communications électroniques après autorisation par décret en conseil des ministres.*

*Un refus peut être opposé à ces demandes en cas de risque avéré d'atteinte :*

- *à la sécurité publique, à la sûreté de l'État ou à la défense nationale ;*
- *à la concurrence dans le secteur des communications électroniques ou des technologies de l'information et de la communication togolais ;*
- *au développement des technologies de l'information et de la communication togolaises.*

*Tout refus est motivé et notifié par écrit au titulaire et au ministre chargé de l'économie et des finances dans un délai maximal de cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande.*

- 6 Toute violation des dispositions qui précèdent expose le titulaire aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le retrait de la Licence.

**Article 2 : Exécution**

Le ministre des postes et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **03 OCT 2018**.....

Le Président de la République



**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU

La ministre des postes et  
de l'économie numérique

**SIGNE**

Cina LAWSON

Pour ampliation,  
Le Secrétaire général  
de la présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN